

Protection des défenseurs des droits l'Homme

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS FAITES LORS DU 3^{ÈME} SUR LA PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Rec.# 140.114 « Garantir la liberté d'expression et la protection des défenseurs des droits de l'Homme, des journalistes indépendants et des opposants politiques en mettant en place un mécanisme indépendant visant à assurer l'application du décret de 2017 sur les procédures d'application de la loi sur la promotion et la protection des défenseurs des droits de l'Homme. » - Acceptée- (Canada)/ Rec.#140.45 - (Italie)/ Rec.#140.110 - (Tchèque)/ Rec.#140.112 - (Irlande)/ Rec.#140.122- (Timor- Leste)/ Rec.#140.123 -(Royaume-Unis de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) toutes acceptées
 ODD 16 (paix, justice et institutions efficaces ; cibles 16.3) - (mise en œuvre partielle-)

CONTEXTE NATIONAL

Le Gouvernement a adopté le décret n°2021-617 du 20 Octobre 2021 modifiant le décret n° 2017-121 du 22 février 2017 portant modalités d'application de la loi n° 2014- 388, du 20 Juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme et l'arrêté interministériel n° 972/MJDH/ MEMD/ MIS du 10 Novembre 2021 portant création du Comité de protection des Défenseurs des Droits de l'Homme. Le Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme a été mis en place et est fonctionnel depuis Mars 2022. Il est présidé par le Ministère en charge des Droits de l'Homme, la Vice- présidence par le Ministère en charge de l'Intérieur et de la Sécurité, les autres membres (Le Ministère en charge de la Défense et le CNDH).

DÉFI/PROBLÈME

1.a) Le Comité de Protection est dirigé par le Ministère en charge des droits de l'Homme. Nous avons recommandé un mécanisme dirigé par une structure non étatique au regard de la sensibilité des cas des défenseurs des droits humains.

2.b) La non prise en compte des défenseurs des droits de l'Homme dans la composition des membres du Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme. Pourtant ils en sont les bénéficiaires principaux et devraient participer aux prises de décisions les concernant.

3.c) La non-appropriation par les services de l'Etat de la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme (Corps préfectoral, Forces de Défense et de Sécurité...).

IMPACTS

1. a) Les défenseurs pour la plupart n'ont pas le réflexe de saisir le Comité de Protection quand ils sont à risque ou en danger. Il n'y a pas encore de mesures concrètes de protection pour les cas de défenseurs soumis au Comité de Protection. Il faut ajouter le risque de non célérité dans le traitement des cas de défenseurs

2.b) Risque de prises de décisions urgentes de protection sans concertation d'ONG de protection des défenseurs des droits humains pour les cas urgents et alerte de défenseurs

3.c) Le non- respect des droits des défenseurs par les forces de sécurité non informées de l'existence de loi de protection des défenseurs et/ou de son contenu.

DÉFI/PROBLÈME

4.d) L'adoption dans le contexte électoral de 2020, d'un arrêté interministériel portant suspension des marches et autres manifestations sur la voie publique ; la prise de l'ordonnance relative à l'OSC en Juin 2024; il faut noter des menaces et intimidations de certains défenseurs à travers les réseaux sociaux).

IMPACTS

4.d) En août 2020, 04 activistes des droits de l'Homme, ont été arrêtés pendant les manifestations contre un autre mandat du Président Ouattara et, dans certains cas, poursuivis en justice ; la restriction de l'espace civique par les dispositions de l'ordonnance (par exemple l'article 3 parle de bonnes mœurs dans l'objet de création des OSC, l'article 21 donne la possibilité au Ministère public et à toute personne de demander la nullité d'une organisation dont l'objet ne respecterait pas l'article 3, l'article 22 mentionne que « Toutes les OSC dont les activités constituent une menace pour l'ordre et la sécurité publics... peuvent être frappées de dissolution. »). L'autocensure des défenseurs qui ont peur de dénoncer les violations des droits de l'Homme.

RECOMMANDATIONS

- 1.a) Garantir le droit à la liberté de manifestation, d'association et d'expression pour les défenseurs des droits de l'Homme conformément à la loi de protection des défenseurs des droits de l'Homme adoptée en Juin 2014
- 2.b) Conférer au Comité de Protection des Défenseurs des droits de l'Homme un caractère indépendant dans sa composition et son fonctionnement
- 3.c) Prendre en compte des défenseurs des droits de l'Homme dans la composition du Comité de Protection
- 4.d) Vulgariser la loi portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme auprès des services de l'Etat (Corps préfectoral, Forces de Défense et de Sécurité...)

QUESTIONS

Quelles actions de protection, le Comité de Protection des Défenseurs des droits de l'Homme compte mettre en place afin de préserver l'espace civique pour les OSC et les défenseurs dans le contexte de l'élection présidentielle de 2025 ?

L'ordonnance relative à l'Organisation de la Société Civile prise le 12 Juin 2024 n'est-elle pas contradictoire avec la loi n°2014-388 du 20 Juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme ?

SOURCES

[Loi portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme.pdf \(ci-ddh.org\)](#)

[Ordonnance du 12 juin 2024 relative à l'organisation de la société civile – Droit et Politique en Afrique \(droit-et-politique-en-afrique.info\)](#)

COORDONNÉES DE CONTACT

Personne contact : COULIBALY MARTHE

Email : coordination.epu@gmail.com

Site Internet : www.comite-epu.org

